

2024-163  
Pôle foncier forestier

Mont-de-Marsan, le 11 MARS 2024

Affaire suivie par : Eric BAYSSIE  
Technicien forestier  
Tél : 05 58 51 30 61  
Mél : [ddtm-snf-pff@landes.gouv.fr](mailto:ddtm-snf-pff@landes.gouv.fr)

Dossier C2023-285

Monsieur,

Pour faire suite à votre demande d'autorisation de défrichement n° C2023-285 pour des terrains sis sur la commune de PONTENX-LES-FORGES, je vous notifie ci joint le procès-verbal de la reconnaissance des terrains ayant été effectuée le 7 mars 2024.

Je vous invite à prendre connaissance de ce document et me faire parvenir par retour de courrier votre avis sans observation ou si vous le jugez utile toute autre remarque dès que possible et dans un délai maximal de 15 jours.

En application de l'article L. 341-6 du code forestier, l'éventuelle autorisation sera conditionnée :

- à l'exécution de travaux de boisement sur des terrains non affectés à la production forestière pour une surface correspondant :
  - à trois fois la surface à défricher pour la surface correspondant à la plantation de pins maritimes âgés d'environ 18 ans, soit : 15ha 62a 40ca x 3 : 46ha 87a 20ca.
  - à deux fois la surface à défricher pour la surface correspondant à la coupe rase de pins maritimes, soit : 6ha 04a 10ca X 2 : 12ha 08a 20ca.

Soit une surface totale à compenser de 58ha 95a 40ca.

Ou

- au versement au fonds stratégique de la forêt et du bois d'une indemnité d'un montant équivalent aux travaux de boisement compensateur et de mise à disposition du foncier en résineux (essence défrichée) soit : 3 700€ x 58ha 95a 40ca = 218 129,80 €.

**EARL DE SAUBIERES**  
Monsieur Bernard BRETTE

Email : [brettes.bernard@neuf.fr](mailto:brettes.bernard@neuf.fr)  
[l.fasan@realys-environnement.fr](mailto:l.fasan@realys-environnement.fr)

Et

- la réalisation des travaux de défrichement ne peut se faire qu'entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 1<sup>er</sup> mars, en dehors des périodes de reproduction de la faune.

Vous pouvez opter pour une compensation mixte, réalisation de boisements compensateurs et versement d'une indemnité au fonds stratégique forêt-bois, tout en respectant une unité de gestion forestière.

Les terrains à boiser doivent constituer une unité de gestion d'au moins 1 ha pour les peupliers et les noyers et 4 ha pour les autres essences (liste des essences éligibles aux aides publiques servant de référence à ces boisements par arrêté préfectoral du 10 mai 2010). Une unité de gestion est définie comme un ensemble boisé qui peut être constitué ou appartenir à plusieurs îlots (d'au moins 1 ha) suffisamment proches (moins d'un kilomètre de distance) pour pouvoir faire l'objet d'une gestion sylvicole coordonnée (réalisation les mêmes années des opérations d'entretien et d'éclaircies).

Vous trouverez également des informations sur le dispositif de bourse des boisements compensateurs sur le site :

([https://observatoire-nafu.fr/espaces\\_nafu/espaces-forestiers/bourse-de-boisement-compensateur/](https://observatoire-nafu.fr/espaces_nafu/espaces-forestiers/bourse-de-boisement-compensateur/)).

Dans le cadre des boisements compensateurs, la transmission de terrain devra être effectuée par des gestionnaires forestiers professionnels listés sur le site de la DRAAF (<https://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/gestionnaire-forestier-professionnel-a1047.html>).

Je procède à l'instruction de cette demande d'autorisation de défricher pour laquelle vous recevrez une décision individuelle, le présent courrier ne valant pas autorisation.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement que vous jugerez utile et vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice et par délégation,  
Le chef de service,



Bernard GUILLEMOTONIA